

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Nous, Maire de la commune de Grande-Synthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame KHAOUS Dolorès, présidente de l'association « **L'Emile ECO** », demeurant 50 Rue Ravel 59760 GRANDE-SYNTHE, lors de la manifestation « Journée du Patrimoine » qui aura lieu le 17 septembre 2022 de 14h00 à 19h00 au jardin public à Grande-synthe.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de Santé Publique.

Considérant que cette manifestation constitue la 4 ème demande.

ARRETONS

Article 1 :

Madame KHAOUS Dolorès, présidente de l'association « **L'Emile ECO** », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 17 septembre 2022 buvette de 14h00 à 19h00 à l'occasion de la manifestation " journée du patrimoine" à Grande-Synthe au jardin public.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (boissons sans alcool)

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 :

vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes non fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool

vins de liqueurs

apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Toutes les boissons devront être servies dans des verres en plastique, aucun contenant en verre n'est autorisé.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourbourg et Monsieur le Secrétaire Général seront chargés de veiller au respect du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Grande-Synthe, le 04/07/2022.

Le Maire,
Martial BEYAERT.

